

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Maine-et-Loire dans sa séance du 4 février 1935

A R R Ê T É

Article premier.

Les parties des rives de l'Etang St-Nicolas situées sur le territoire des communes d'Angers et d'Avrillé (Maine-et-Loire) constituées par les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées, sont **inscrites** à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930:

1°- Territoire d'Angers :

parcelles N^{OS} 2p, 3p, 4, 5, 6, 7p, 27, section F, appartenant à M. Guérin, Place André Leroy, à Angers,

N^{OS} 109, 111, section F, appartenant à M. Lorin, 8 quai des Carmes, à Angers,

N^{OS} 129, 130, 133, section F, appartenant à Mme de La Celle, rue Donadieu de Puycharie, à Angers

N^{OS} 153, 154p, section F, appartenant à M. Pichon Auguste Boulevard Carnot, à Angers,

N^{OS} 154p, 155, 157p, section F, appartenant à M. Gandon, chemin des Rêveries, à Angers.

ARRÊTÉ

MONTICEX PREMIER

2°- Territoire d'Avrillé

parcelles N^{os} 1289, 1290, 1291, 1291 bis, appartenant
à M. Perreault, au Petit Clos, à Avrillé.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune d'Angers et d'Avrillé et aux
propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 MAI 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - - - -

